

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**TRAVAUX DE TERRASSEMENT SOUS ACCOTEMENT ET CHAUSSE POUR POSE DE CABLE**  
**ELECTRIQUE HAUTE TENSION ET POSE D'UNE ARMOIRE DE COUPURE**  
**RUE DU PONT DE BOIS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 6 mars 2023 présentée par l'entreprise SAS DR.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sous accotement et chaussée pour pose de câble électrique Haute Tension et pose d'une armoire de coupure réalisées par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E**

Article 1er. REGLEMENTATION

Du 27 mars eu 05 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables rue du Pont de Bois.

**Article 1.1.-.** Circulation

- La rue du Pont de Bois est barrée et fermée à la circulation de 8h à 17h (sauf soirs et week-ends).
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La collecte des déchets est faite avant 8h.
- Une déviation est mise en place par l'entreprise SAS DR par la rue de la Ville aux geais et la route de Montville (RD 155).
- Un boitage « info riverains est fait par ENEDIS et SAS DR en amont des travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux.
- La circulation est alternée manuellement si besoin.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- Les piétons sont déviés et suivent le balisage de chantier.

**Article 1.2.-.** Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SAS DR est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier.

## Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise SAS DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SAS DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SAS DR.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Le SDIS, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS DR.

Fait à Malaunay, le 27/03/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication